

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

13 NOVEMBRE 2018

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA  
PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA  
JEUNESSE<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE,  
DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE  
BRUXELLES

PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.**

—

---

(1) Voir Doc. n°694 (2018-2019) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                                      |          |
|----------|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Exposé de Mme Lambelin, coauteure de la proposition de décret</b> | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Discussion générale</b>                                           | <b>3</b> |
| <b>3</b> | <b>Examen de l'article unique</b>                                    | <b>4</b> |
| <b>4</b> | <b>Vote et confiance</b>                                             | <b>4</b> |

## MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 13 novembre 2018(2), la proposition de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

### 1 Exposé de Mme Lambelin, coauteure de la proposition de décret

Mme Lambelin indique que la proposition de décret vise à postposer l'entrée en vigueur du livre V du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, initialement prévue le 1er janvier 2019, au 1er mai 2019.

Plusieurs arrêtés d'exécution des dispositions du livre V du code nécessitent en effet une coordination avec les régions. A cette fin, et pour permettre à la concertation d'aboutir, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du décret de quatre mois.

### 2 Discussion générale

Mme Nicaise s'étonne de la demande de report alors que le travail rédactionnel du Code a nécessité deux années. De plus, au mois de juin 2017 alors que l'examen du projet de décret était en cours par la commission, les demandes d'auditions d'experts étaient refusées par M. le ministre au motif d'une urgence qui ne semble désormais plus de mise alors que le texte est apparemment inapplicable dans les délais impartis.

Le livre V, qui représente un tiers du texte, porte essentiellement sur des mesures afférentes aux mineurs poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction. A cet égard, dans le numéro d'octobre courant du journal Repér'AJ édité par l'administration, le Délégué général aux droits de l'enfant regrette que les modalités de mise en œuvre de la commission de surveillance prévue par l'article 73 du décret ne soient pas encore arrêtées. L'oratrice demande à ce sujet des éclaircissements à M. le ministre.

Enfin, la commissaire constate qu'aucune explication n'a été donnée concernant la durée du re-

port sollicité. Elle se demande s'il s'agit là, avec un texte manifestement transmis à la majorité parlementaire pour dépôt, d'un aveu de difficulté pour le gouvernement qui l'appelle au secours et en urgence.

M. le ministre précise d'emblée que le gouvernement a approuvé le dépôt de la proposition de décret à l'examen afin, comme indiqué par les co-auteurs, de donner du temps aux concertations institutionnelles découlant du décret précité.

Au centre de cette concertation se trouve effectivement la situation des jeunes souffrant d'un handicap mental ou d'un trouble mental. Le Parlement avait validé l'idée que la place de ces jeunes n'est pas dans une IPPJ par l'adoption de l'article 122 du décret. Cependant, la mise en œuvre de cette disposition requiert une concertation avec le secteur de la santé mentale et du handicap car il convient de s'assurer que ces jeunes ne soient victimes d'une lacune dans la prise en charge.

Pour ce public il s'agit de trouver des solutions répondant à deux contingences : d'une part, l'orientation donnée par la nouvelle politique de santé mentale, qui privilégie l'intervention ambulatoire. D'autre part, l'exigence de sécurité publique et de protection du jeune lui-même qui conduit des mandants à demander son placement en institution.

L'orateur ajoute qu'il est en discussion avec les services de sa collègue Mme Greoli en vue de parvenir à des solutions communes qui seront discutées également avec la Cocof et l'Etat fédéral.

Le report de l'entrée en vigueur du livre V doit permettre de concrétiser ces solutions.

Comme cela a déjà été souligné, celles-ci auront probablement des impacts sur d'autres dispositions dont l'arrêté d'exécution du code relatif aux IPPJ qui exécute l'article 71 du Code qui concerne les projets éducatifs des IPPJ et le développement d'une IPPJ consacrée au diagnostic.

Ainsi, cette demande de report résulte à la fois d'un souhait du secteur de la santé mentale et de la complexité institutionnelle du pays.

Mme Nicaise rappelle que la régionalisation de certaines matières pose un certain nombre de défis qui doivent être relevés par une concertation forte et étendue des acteurs, en ce compris dans le secteur de la santé mentale. Elle relate également

#### (2) Ont participé aux travaux :

Mme El Yousfi (Présidente), Mme Emmery, Mme Gonzalez Moyano, Mme Lambelin, M. Legasse  
M. Destrebecq, M. Dodrimont, M. Lecerf, Mme Nicaise, M. Tzanetatos  
M. Baurain, M. du Bus de Warnaffe

#### Ont assisté aux travaux :

M. Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale  
M. Mulas, directeur de cabinet adjoint « Aide à la jeunesse » de M. le ministre Madrane  
Mme Werts, conseillère de M. le ministre Madrane  
M. Louyet, collaborateur du groupe PS  
M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR  
Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

la visite d'une IPPJ à Braine-le-Comte, à l'initiative de M. le ministre et à cette occasion la direction faisait déjà état de difficultés dans le domaine de la psychiatrie. Ainsi, il ne s'agit pas d'une nouveauté mais d'une réalité connue et ce travail de dialogue et de synergie entre les niveaux de pouvoir aurait dû être anticipé.

### 3 Examen de l'article unique

#### Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### 4 Vote et confiance

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. GONZALEZ  
MOYANO

La Présidente,

N. EL YOUSFI